

Groupement interprofessionnel
pour le paiement d'allocations familiales

INTER

Statuts

Juillet 2013

1950 SION
Place du Midi 36
Case postale 565
Tél. 027 / 327 22 61
Fax 027 / 327 22 79

INDEX

	<i>Page</i>
1. Introduction	2
Art. 1 Nature de L'INTER	2
2. Membres et financement	2
Art. 2 Membres	2
Art. 3 Contributions	3
Art. 4 Fortune	3
3. Organisation de L'INTER	3
Art. 5 Organes	3
4. Assemblée des délégués	3
Art. 6 Introduction	3
Art. 7 Organisation	3
Art. 8 Compétences	3
5. Comité de direction	4
Art. 9 Introduction	4
Art. 10 Organisation	4
Art. 11 Compétences	4
6. Représentation	4
Art. 12 Signatures	4
7. Le gérant	4
Art. 13 Compétences et devoir du gérant	4
8. Dissolution	5
Art. 14 Procédure	5
9. Dispositions finales	5
Art. 15 Adoption des statuts	5

1. Introduction

Art. 1 Nature. But. Siège.

¹ Fondée en 1951, L'INTER, Groupement interprofessionnel pour le paiement d'allocations familiales, est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² L'INTER verse des allocations à ses membres tels que définis à l'art. 2 lit. c des présents statuts, conformément aux dispositions légales.

³ Son siège est à Sion.

2. Membres et financement

Art. 2 Membres

Sont membres de L'INTER :

- a) les employeurs et les travailleurs indépendants des associations fondatrices suivantes :
 - Association valaisanne des artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs
 - Association valaisanne des maîtres bouchers-charcutiers
 - Ordre des avocats valaisans et l'Association des notaires valaisans
 - Section Valaisanne de l'Union professionnelle suisse de l'automobile
- b) les employeurs et les travailleurs indépendants des autres professions selon les instructions des autorités compétentes en vertu des dispositions légales,
- c) les salariés des employeurs.

Art. 3 Contributions

Le taux des contributions est fixé chaque année par l'assemblée des délégués. A cet effet, il est notamment tenu compte des allocations à verser, des frais administratifs, du fonds de réserve, des réserves légales, ainsi que des contributions au Fonds cantonal pour la famille et au Fonds cantonal de surcompensation.

Art. 4 Fortune

¹ La fortune de L'INTER reste sa propriété exclusive et ses membres n'y ont aucun droit personnel, en dehors des limites fixées par les présents statuts et les décisions de l'assemblée des délégués.

² Les engagements de L'INTER sont uniquement garantis par les biens qui lui appartiennent en propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

3. Organisation de L'INTER

Art. 5 Organes

Les organes de L'INTER sont :

- a) l'assemblée des délégués,
- b) le comité de direction,
- c) le gérant,
- d) le réviseur.

4. Assemblée des délégués

Art. 6 Introduction

Les membres de L'INTER sont représentés à l'assemblée des délégués conformément au règlement. Le gérant assiste à cette assemblée.

Art. 7 Organisation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.

² La convocation sera envoyée vingt jours au moins avant la date fixée.

³ L'ordre du jour doit être adressé avec la convocation. Il ne pourra être statué que sur les points de cet ordre du jour. Les propositions individuelles doivent parvenir au gérant dix jours avant la date de l'assemblée.

⁴ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'une association fondatrice, d'un cinquième des membres employeurs, d'un cinquième des membres salariés, ou d'un cinquième des membres du comité de direction.

⁵ L'assemblée des délégués délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 Compétences

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de L'INTER. Elle possède notamment les compétences suivantes :

- a) elle approuve le rapport annuel de gestion et les comptes,
- b) elle se prononce sur le rapport du réviseur,
- c) elle donne décharge aux organes responsables,
- d) elle nomme les membres du comité de direction,
- e) elle statue sur les propositions du comité de direction et sur les propositions individuelles,
- f) elle adopte, abroge ou modifie les statuts,
- g) elle décide de la dissolution de L'INTER et de l'utilisation des fonds dans les limites de la loi.

5. Comité de direction

Art. 9 Introduction

¹ Le comité de direction est nommé par l'assemblée des délégués pour une période de quatre ans, conformément au règlement. Il est rééligible.

² Le comité de direction s'organise lui-même. Il choisit dans son sein le président et désigne le secrétaire qui peut être le gérant. Ce dernier participe à toutes les séances du comité de direction.

³ Le président dirige les séances du comité de direction et veille à l'exécution des décisions.

⁴ Le secrétaire rédige les procès-verbaux.

Art. 10 Organisation

Le comité de direction se réunit selon les besoins. Il est convoqué par le gérant, sur ordre du président ou à la demande de deux de ses membres. L'ordre du jour est fixé d'entente entre le président et le gérant.

Art. 11 Compétences

Le comité de direction surveille la gestion et la marche générale de L'INTER, qu'il gère et administre en prenant toutes décisions qui ne sont pas réservées à d'autres organes. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) il représente L'INTER vis-à-vis des tiers,
- b) il présente le rapport de gestion et les comptes annuels,
- c) il préavise sur toutes les questions soumises à l'assemblée des délégués,
- d) il propose le taux des contributions et le montant des allocations,
- e) il nomme le gérant,
- f) il nomme le réviseur de L'INTER et les contrôleurs des employeurs,
- g) il élabore les statuts et fixe le règlement.

6. Représentation

Art. 12 Signatures

¹ L'INTER est engagée par la signature collective du président et du secrétaire, ou du président et du gérant.

² Le gérant possède la signature individuelle pour toutes les affaires administratives de L'INTER. Il peut déléguer ce droit de signature, sous réserve d'approbation par le comité de direction.

7. Le gérant

Art. 13 Compétences et devoir du gérant

¹ Le gérant administre L'INTER. Il possède notamment les compétences suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'assemblée des délégués et du comité de direction,
- b) il recueille les renseignements nécessaires à l'établissement du droit aux allocations,
- c) il effectue le versement des allocations,
- d) il tient à jour le registre des membres,
- e) il veille à l'encaissement des contributions des membres,
- f) il tient la comptabilité,
- g) il est chargé de remplir toutes les tâches que lui délèguent l'assemblée des délégués et le comité de direction, ainsi que celles attribuées à L'INTER par la législation.

² Le gérant de L'INTER est tenu au secret professionnel. Sont également tenues au secret toutes les personnes qui, en fonction d'une charge officielle au sein de L'INTER peuvent prendre connaissance de faits concernant les membres.

